

Commerces

CARACTÈRE EXÉCUTOIRE

- déposé en sous-préfecture le 10 FEV. 2024
- affiché en mairie le 10 FEV. 2024
- notifié le 10 FEV. 2024



Pour le Maire et par délégation
La Directrice générale des services
Karine COMBAUD

ARRÊTÉ 2025/030

(Urbanisme, Foncier et Développement économique)

Objet : Occupation du domaine public pour la mise en place d'un cirque, du 15 au 30 mars 2025 sur l'aire foraine - FESTIVAL DES CLOWNS FRANCO-BELGE

Le Maire des Ullis,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-6, L.25472-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.113-2 et R.116-2 ;

Vu l'arrêté municipal n°2015/0035 en date du 25 février 2015 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu le règlement de la Ville des Ullis relatif à l'installation des professions foraines et circassiennes ;

Vu le nouvel accord de principe signé avec la Préfecture de l'Essonne ;

Vu la demande du cirque FESTIVAL DES CLOWNS FRANCO-BELGE en date du 6 janvier 2025, portant sur la volonté de venir s'installer et travailler sur la Ville des Ullis ;

Considérant la demande du cirque FESTIVAL DES CLOWNS FRANCO-BELGE pour s'installer sur la Ville des Ullis du 15 mars au 30 mars 2025 inclus ;

Considérant la volonté de la Ville des Ullis de promouvoir l'accueil des circassiens sur la Commune ;

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire

L'autorisation d'occupation de l'aire foraine est délivrée à titre personnel, précaire et révocable à l'organisateur :

FESTIVAL DES CLOWNS FRANCO-BELGE, Monsieur Serge MULLER, Responsable, sis 243 Terres du Pont Pourri à EGRISSELLES-LE-BOCAGE (89500).

Article 2 – Durée

L'autorisation est délivrée à l'organisateur à partir du 15 mars 2025 pour une durée de 16 jours (montage et démontage inclus), soit jusqu'au 30 mars 2025.

Article 3 – Réception du terrain

Le bénéficiaire prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance, sachant que cet emplacement est clos mais qu'il nécessite des installations complémentaires, notamment dans le but d'assurer la sécurité des visiteurs et des usagers. Cette sécurisation sera à la charge du bénéficiaire.

Article 4 – Conditions d’occupation

Le lieu est destiné à l’utilisation dans le cadre des représentations du cirque FESTIVAL DES CLOWNS FRANCO-BELGE. L’autorisation sera délivrée sous réserve que tous les documents nécessaires à l’instruction aient été transmis à la direction de l’Urbanisme, Foncier et Développement Economique (UFDE). Ces documents sont rappelés dans le règlement relatif à l’installation des forains et circassiens sur la Ville des Ulis.

Le bénéficiaire veillera à prendre toutes les mesures nécessaires afin d’éviter toute nuisance durant son occupation et il ne réalisera aucun ancrage définitif au sol.

La Ville des Ulis se dégage de toute responsabilité en cas de vol et de dégradation de toute sorte du matériel installé sur l’emplacement mis à disposition.

Le bénéficiaire s’engage à respecter les conditions d’accueil définies dans le cadre de l’accord de principe signé avec la Préfecture de l’Essonne relatif à l’accueil des circassiens sur la Ville des Ulis pour la période 2024-2026 et qui prévoyait l’accueil d’un cirque avec animaux sur la période. Cet accueil ayant déjà eu lieu sur l’année 2024, le bénéficiaire s’engage à ne pas faire de représentations avec animaux et de ne pas apporter la ménagerie sur la Ville des Ulis.

Article 5 – Hygiène, propreté et sécurité

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l’occupation. Il s’engage à respecter les normes d’hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d’occupation de l’aire foraine.

Le mobilier installé pour l’activité économique du cirque FESTIVAL DES CLOWNS FRANCO-BELGE devra être maintenu en parfait état de propreté et d’entretien.

Article 6– Lutte contre le bruit et circulation piétonne

Le bénéficiaire devra se conformer à l’arrêté municipal n°2015/0035 relatif à la lutte contre le bruit. Il veillera à ce que son activité n’occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains. Le bénéficiaire veillera à ne pas entraver la circulation piétonne aux abords de l’aire foraine. Ainsi, les abords devront pouvoir rester praticables pour permettre la circulation sans entrave, notamment pour les poussettes, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7 – Assurance

Le bénéficiaire devra souscrire une assurance qui couvrira tous les risques d’incendie, de vol ou de dégradations et fournira une attestation à la Commune. Il devra également fournir tous documents lui permettant une exploitation économique. Le bénéficiaire devra déclarer, au plus tard sous 48 heures à son assureur et à la Commune, tout sinistre quelle que soit l’importance et même s’il n’en résulte aucun dégât apparent.

Article 8 – Contrôles

Des contrôles pourront être effectués par les agents assermentés de la Commune. Ils constateront les défauts d’autorisation et les infractions aux dispositions réglementaires (déchets, surface occupée, respect des horaires etc.). Toute infraction constatée fera l’objet d’un suivi selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 9 – Redevance

La présente autorisation est consentie en échange d’une redevance de 230 euros TTC par jour de présence sur la Commune, montage et démontage des installations compris. L’autorisation est consentie du 15 mars 2025 jusqu’au 30 mars 2025 soit 16 jours de présence.

Le montant total de la redevance s’élèvera à 3.680 euros TTC.

Article 10– Retrait de l’autorisation

Cette autorisation, délivrée à titre précaire et révocable, pourra être retirée sans droit à indemnité en cas de nécessité d’intérêt général et dans le cas de travaux effectués dans l’intérêt du domaine public. Tout manquement constaté aux dispositions prévues dans le présent arrêté pourra entraîner l’abrogation de la présente autorisation. L’occupation du domaine public deviendra par conséquent illégale et pourra entraîner une procédure devant la juridiction compétente afin de la faire cesser.

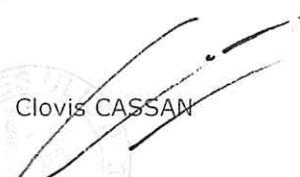
Article 11 – Publicité

Le présent arrêté fera l’objet d’une publication et d’un affichage selon les règles en vigueur.

Article 12 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Fait en 2 exemplaires
Les Ulis,
Le 12 février 2025


Clovis CASSAN
Maire des Ulis